

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 31 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1623-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the City of St. Thomas

Foyer de soins de longue durée et ville : Valleyview Home, St. Thomas

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 21 au 23 octobre 2024 et 25 octobre 2024

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : 24 octobre 2024

L'inspection effectuée concernait :

- Plainte : n° 00126837/IC n° M628-000021-24 – concernant l'éclosion de maladies infectieuses.
- Plainte : n° 00128693/IC n° M628-000022-24 – concernant une chute avec blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Gestion de la douleur (Pain Management)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-conformité rectifiée

Des cas de non-conformité ont été recensés pendant cette inspection et ont été **rectifiés** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur est satisfait(e) de la rectification des cas de non-conformité dans l'esprit du paragraphe 154(2) et n'exige aucune autre mesure.

Problème de conformité n° 001 – rectification réalisée conformément à la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Non-respect de la disposition : 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

par. 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Justification et résumé

Le programme de soins précisait la procédure requise pour effectuer les transferts de la personne résidente en toute sécurité.

Dans la chambre de la personne résidente, la procédure de transfert indiquée sur l'affiche ne correspondait pas à celle prescrite.

Le personnel de soins directs et le personnel autorisé connaissaient la procédure de transfert appropriée pour la personne résidente.

Un membre du personnel autorisé, ayant constaté l'erreur sur l'affiche dans la chambre de la personne résidente, l'a remplacée par une nouvelle indiquant la procédure appropriée.

Sources : Observations, dossiers cliniques de la personne résidente, entrevue avec le personnel de soins directs

Date de mise en œuvre de la rectification : 22 octobre 2024